



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

CDDF

ANNEXES

- **Charte de confidentialité** p 2
- **Le secret partagé entre professionnels – Cadre législatif** p 6
- **Courriers à destination des familles** p 7
- **Formulaire d'engagement** p 9
- **Liste des membres du CLSPD pour habilitation à la saisine du CDDF** p 13
- **Composition de la commission technique** p 15
- **Déroulé de la prise en charge d'une situation par le CDDF** p 16



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

CHARTRE DE CONFIDENTIALITE

Rappel du cadre réglementaire

- La loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, renforce le rôle du Maire désormais chargé d'animer et coordonner la politique de prévention de la délinquance.
- L'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles impose aux communes de plus de 50.000 habitants la création par délibération d'un CDDF.
- La loi du 5 mars 2007 précise la nécessité du secret partagé entre professionnels de l'action sociale et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil départemental (précisé par l'article L121-6-2 relatif à l'échange d'informations et à la désignation du coordonnateur.)
- La circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 décrit le cadre déontologique du partage de l'information et définit le CDDF comme un espace de dialogue pour aider les familles en difficultés éducatives.
- Le Conseil Municipal du 30 janvier 2015 crée par délibération le CDDF de la Ville de Toulouse.

Définition du champ d'intervention

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles est un dispositif d'aide à la parentalité et de protection de l'enfance qui donne un cadre de dialogue associant les parents, ou titulaires de l'autorité parentale, et les mineurs concernés. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de Toulouse et intervient, en appui des institutions compétentes dans les cas suivants :

- mineur ayant causé un trouble à la tranquillité ou à l'ordre public ;
- mineur connaissant un absentéisme scolaire massif ;
- mineur déscolarisé ;
- mineur en rupture ou en voie de rupture sociale ou familiale ;
- mineur en risque de danger (fugue, conduites à risques, radicalisation, ...)

Le CDDF fonctionne dans une dynamique préventive et éducative.

Il est convoqué par le Maire, lorsque celui-ci envisage de proposer un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

C'est une instance consultative, un lieu d'écoute et de concertation dont les modalités de fonctionnement sont fixées par un règlement intérieur adopté par les membres du CDDF.

Les principes généraux :

1. Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant.
2. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant lui-même en fonction de son âge et de sa maturité, sont informés des actions menées par les professionnels, selon des modalités adaptées.
3. L'enfant ou l'adolescent a droit à la protection dans toutes ses dimensions. Il ne peut subir aucune forme de discrimination.

4. La parole de l'enfant sera nécessairement prise en compte.
5. Nul enfant ou adolescent ne fera l'objet d'ingérences arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.
6. Les professionnels impliqués informent les familles de la saisine du CDDF et de ses modalités de fonctionnement. Les familles ont la possibilité d'accepter ou de refuser les propositions qui leur seront faites. L'adhésion des parents et enfants est recherchée. Aucune injonction ou action de nature coercitive n'est possible dans ce cadre institutionnel. Ces modalités de saisine seront assorties d'un document écrit attestant de l'accord de la famille.

Une éthique professionnelle partagée par tous les acteurs

La participation des acteurs au sein du CDDF est un engagement de chacun pour définir des stratégies et des réponses adaptées aux problèmes éducatifs et sociaux que soulèvent une situation. L'adhésion à la charte, annexée au règlement intérieur, formalise cet engagement.

En validant cette charte, les différents acteurs reconnaissent la pertinence d'un échange de l'information, raisonné, encadré, respectueux des missions de chacun, du jeune et de sa famille.

Sur la base d'engagements réciproques, cette charte entend faciliter la mise en réseau des compétences professionnelles, renforcer les relations partenariales et organiser des complémentarités d'actions. Ce partenariat se construit sur la base d'une contribution volontaire, d'une confiance réciproque et de l'indépendance des intervenants.

En accord avec les parents, les professionnels coopèrent dans les domaines de l'éducation, de la prévention, et le cas échéant de la justice, en vue de favoriser le développement global de l'enfant, dans le respect du secret partagé institué par les dispositions de l'article L121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La mise en œuvre de pratiques coopératives implique l'adhésion à des valeurs et à des règles communes, qui s'énoncent comme suit :

- La personne et sa famille accompagnées dans le cadre du dispositif sont considérées comme sujet(s) et acteur(s)
Sont indispensables :
 - L'accord de l'enfant ou de son représentant légal est requis préalablement à tout échange entre professionnels sur la situation ;
 - Le respect du droit de la famille à être informée de toutes les actions impulsées par le CDDF, de la saisine initiale à la sortie du dispositif ;
 - Le respect et la prise en compte de la parole de l'enfant ;
 - Le respect des différents professionnels, de leurs savoirs, de leurs compétences, et de leur champs d'intervention ;
 - Le respect du secret professionnel, qu'il soit statutaire, de profession, de fonction ou de mission ;
 - La reconnaissance mutuelle sans hiérarchie de statut ;
 - L'analyse de sa propre pratique au regard d'autres savoir-faire et savoir-être ;
 - L'obligation pour tous les membres du dispositif, de respecter la confidentialité des informations concernant la situation des jeunes et de leur famille.

- Le partage des informations entre les professionnels du CDDF devra tenir compte de ceux d'entre eux tenus au secret professionnel. La discrétion nécessaire sera systématiquement rappelée.
- Ne sera communiqué, au sein des différentes équipes de travail, que ce qu'il est nécessaire de communiquer avec discernement et dans le respect de l'enfant et de sa famille.
- Les partenaires du CDDF concourent au respect de l'obligation scolaire.
- Dans le cadre de la restitution de son action au Conseil, le groupe technique veillera systématiquement à anonymiser les situations évoquées.

Cette charte s'applique à tous les signataires et membres du CDDF et implique leur adhésion. Les participants s'engagent à reconnaître que cette charte vaut engagement moral.

Il appartient à chaque institution ou association signataire de cette charte de diffuser auprès de ses professionnels ledit document et de s'assurer de son respect.

Le secret partagé entre professionnels

Cadre législatif

Article L121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles (créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 8 JORF 7 mars 2007) relatif à l'échange d'informations et à la désignation du coordonnateur.

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le Président du Conseil Départemental; le maire est informé de cette transmission.

Courrier d'invitation à destination des familles

Président du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par : [Nom du Réfèrent](#)

« [Civilité parents](#) »

En vertu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (J.O. n°56 du 7 mars 2007) créant le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (voir présentation jointe), je vous propose de vous recevoir au sujet [de la situation](#) de votre enfant ([descriptif de la situation.](#))

J'attire votre attention sur l'importance de ce rendez-vous. Il sera l'occasion de faire le point sur les droits et devoirs des parents envers leur(s) enfant(s) et d'examiner avec vous le type de soutien que le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles peut vous apporter dans l'exercice de l'autorité parentale.

Vous serez reçu par...

En conséquence, vous voudrez bien vous présenter à cet entretien, accompagné de votre enfant (*selon la situation*) : Le « [Date de la convocation](#) » à « [Heure et lieu de la convocation](#) »

Merci de bien vouloir confirmer votre présence en appelant le « [numéro de téléphone du coordonnateur](#) » dès réception de ce courrier.

Je vous précise que les éléments concernant votre enfant ou votre situation familiale sont soumis à la confidentialité garantie par les professionnels qui composent la commission technique qui vous rencontrera.

Je vous prie de croire, « [civilité](#) », à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Daniel ROUGE

Courrier de relance à destination des familles

Président du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Référence :

Objet :

Affaire Suivie par : [Nom du Réfèrent](#)

« [civilité Parents](#) »

Vous n'avez pas honoré la proposition qui vous a été adressée en vue de l'entretien prévu le « date et heure du 1^{er} rendez-vous ».

Par conséquent, je vous renouvelle ma proposition d'une rencontre avec vous au sujet [de la situation](#) de votre enfant ([descriptif de la situation.](#))

J'attire à nouveau votre attention sur l'importance de ce rendez-vous, au cours duquel nous seront rappelés vos droits et devoirs. Ce sera aussi l'occasion d'aborder avec vous l'aide qui pourrait vous être proposée en matière éducative.

En conséquence, je vous invite à vous présenter :

Le « [Date du rendez-vous](#) » à « [Heure et lieu du rendez-vous.](#) »

Vous serez reçu par ...

Merci de confirmer votre présence en appelant le « [numéro de téléphone du coordonnateur](#) » à la réception de cette lettre.

Je vous précise que les éléments concernant votre enfant ou votre situation familiale sont soumis à la confidentialité garantie par les professionnels qui composent la commission technique qui vous rencontrera.

Je vous prie de croire, « [civilité](#) », à [l'assurance de mes sentiments les meilleurs](#)

Le Président du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Daniel ROUGE



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

N°

NOMS :

Exempleire Commission technique

Exempleire remis à la famille

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

N°

- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 portant sur le rôle du Maire désormais chargé d'animer et coordonner la politique de prévention de la délinquance.
- Article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Loi du 5 mars 2007 portant sur la nécessité du secret partagé entre professionnels de l'action sociale et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil départemental.
- Circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 décrit le cadre déontologique du partage de l'information et définit le CDDF comme un espace de dialogue pour aider les familles en difficulté.
- S'agissant de mineurs suivis au titre de la prévention spécialisée, les jeunes ou leurs représentants légaux sont prévenus de la possibilité d'utilisation d'informations les concernant et donnent sur ce point leur accord ; le cadre de cet échange, les modalités et la finalité de l'utilisation de cette information sont connus et vérifiables.

MISE EN OEUVRE

ENTRE :

Madame/Monsieur _____, agissant en qualité de **réfèrent pour le Conseil pour les Droits et Devoirs des familles (CDDF)**

d'une part,

ET :

Le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale,

Nom(s) :

L' (les) enfant(s)

Nom(s) :

Prénom(s) :

Adresse :

Téléphone :

Né(e) le / / à

Sexe :

Établissement scolairement fréquenté :

Classe pour l'année scolaire 2016-2017 :

d'autre part.

PRECONISATIONS DU CDDE

Axes d'interventions (non exhaustifs)	Action(s) proposée(s)/ Orientations envisagées	Partenaires mobilisés	Propositions retenues après entretien entre le Maire ou son représentant (Calendrier)
Santé			
Scolaire			
Social / Familial			
Citoyen/ Culturel/ Sportif			

SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

Les familles bénéficiaires des actions mises en œuvre dans le cadre du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles font l'objet d'un suivi par le référent désigné. Le coordonnateur du CDDF assure le suivi administratif des actions mises en œuvre.

Des points d'étape sont effectués jusqu'à la fin des actions engagées, avec la famille et en commission technique du CDDF, au moins tous les 3 mois (ou de façon plus rapprochée à l'appréciation du référent et/ou à la demande de la famille.)

A noter que la prise en charge d'une situation par le CDDF prend fin dès lors qu'une mesure d'aide sociale à l'enfance ou de justice s'applique sur cette même situation, sauf sollicitation du Conseil Départemental ou demande expresse des services de Justice,.

EVALUATION

Une évaluation des actions préconisées par le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles est réalisée et partagée entre les familles bénéficiaires et le référent, au regard des objectifs initiaux et des orientations proposées et retenues.

Fait à :

Le :

Le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale

**La Commission technique du CDDF
Le représentant du CDDF**

LISTE DES MEMBRES DU CLSPD

(pour habilitation à la saisine du CDDF)

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ville de Toulouse est ainsi fixé :

- Le Maire, Président, ou son représentant,
- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Procureur de la République, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant.

Pour la Ville de Toulouse et désignés par le Maire :

- Monsieur l'Adjoint au maire délégué à la coordination des politiques de prévention et sécurité
- Monsieur l'Adjoint au maire délégué à la coordination de la démocratie locale et de la citoyenneté,
- Monsieur l'Adjoint au maire délégué à la jeunesse et aux activités socioculturelles,
- Madame l'Adjointe au maire déléguée à l'emploi,
- Monsieur l'Adjoint au maire délégué au logement,
- Madame la Conseillère municipale déléguée à la prévention médico-éducative chez les jeunes,
- Monsieur le Conseiller municipal délégué à la diversité et égalité,
- Madame la Conseillère municipale déléguée au comité consultatif égalité hommes-femmes,
- Le Directeur du Cabinet du Maire,
- Le Chargé de Mission Sécurité-Prévention auprès du Cabinet du Maire,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, ou son représentant,
- Le Directeur de la Police municipale,

Pour les services de l'État et désignés par le Préfet :

- Le Directeur du Cabinet du Préfet,
- Le Responsable du Pôle Sécurité Intérieure, Préfecture,
- Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville, Préfecture,
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- Le Directeur général de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Délégué Régional au Droits des Femmes et à l'Égalité,
- Le Délégué Territorial du Défenseur des Droits.

Pour les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :

- Le Président du SAVIM, Service d'Aide aux Victimes et de Médiation, ou son représentant,
- Le Président de l'APIAF, Association pour la Promotion des Initiatives Autonomes des Femmes, ou son représentant,
- Le Président de l'ASPJ, Association de Soutien et de Prévention Judiciaire, ou son représentant,
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats,
- Le Président du CDAD, Conseil Départemental d'Accès au Droit, ou son représentant,
- Le Président de l'association GRAPHITI Groupe de Réflexion sur les Addictions et leurs Pratiques Habituelles Indicateurs Tendances Information – Centre d'Information Régional sur les Drogues et les Dépendances, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Clémence Isaure, ou son représentant,
- Le Président d'ARPADE, Association Régionale de Prévention et d'Aide face aux Dépendances et aux Exclusions, ou son représentant,
- Le Directeur Général d'Habitat Toulouse, ou son représentant,
- Le Directeur Général Délégué du Groupe des Chalets, ou son représentant,
- Le Directeur Général de Patrimoine SA Languedocienne, ou son représentant,
- Le Chargé de mission Sécurité, Union Sociale pour l'Habitat,
- Le Secrétaire Général de la CNL, Confédération Nationale du Logement, ou son représentant,
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, ou son représentant,
- Le Président de TISSEO, ou son représentant,
- Le Président de la Mission Locale de Toulouse, ou son représentant,
- Le Président de l'OUSTAL, ou son représentant,
- Le Président de Cépière Accueil Jeunes, ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Marchant, ou son représentant,
- Le Chargé de Mission Territorial, Ressources et Territoires,
- Le Président de la Ligue des Droits de l'Homme, ou son représentant,
- Le Directeur aux affaires territoriales de la SNCF, ou son représentant,

COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE

La Commission Technique est l'instance opérationnelle du CDDF destinée à étudier les situations, recevoir les familles et leur proposer les actions à mener pour leur venir en aide.

Le nombre des membres de la Commission Technique doit être restreint pour éviter un déséquilibre préjudiciable au dialogue et à la relation de confiance à établir avec la famille.

Aussi, en fonction des caractéristiques de la situation familiale, **la Commission peut avoir un format variable.**

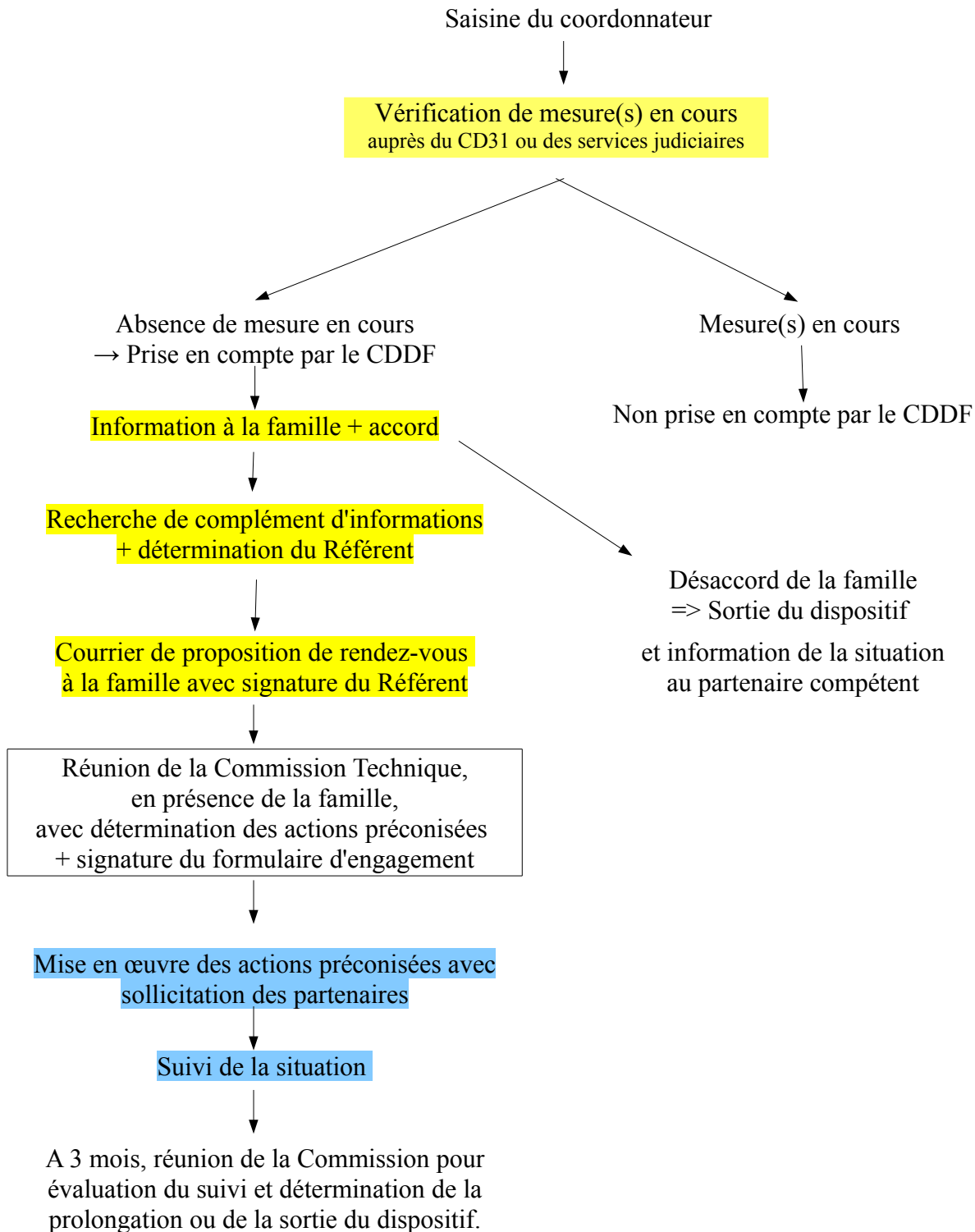
Les institutions ou associations mentionnées ci-dessous, membres de la Commission Technique, seront sollicitées pour prendre part aux séances en fonction de chaque situation, dans la mesure où leur présence permettra une prise en compte plus efficiente. Dans tous les cas, il conviendra d'éviter un trop grand nombre de personnes par séance pour éviter une mise en difficulté des familles.

Composition de la Commission Technique (non nominative) :

- **Le Président** : un représentant du Maire nommé par lui ;
- **Conseil Départemental** : Un représentant de la Direction Enfance et Familles ou de la Direction de l'Action Sociale Territoriale, selon la situation.
- **Éducation Nationale** : Un représentant du Service Social des Élèves ;
- Un représentant du **secteur associatif** : ARPADE ;
- Un expert technique en matière de **santé** : médecin ou un psychologue ;
- **Services municipaux** :
 - Un cadre de la Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale ;
 - Un représentant des services en charge de l'accueil et de l'animation auprès des jeunes ;
 - Le coordonnateur.
- **Personnes qualifiées désignées par le Maire**

Le fonctionnement de la Commission Technique fera l'objet d'une expérimentation pour une durée de 6 mois en vue d'éventuelles adaptations.

DEROULE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE SITUATION PAR LE CDDF



Mise en œuvre assurée par le Coordonnateur
Mise en œuvre assurée par le Référent